

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents : MM. ~~COURTOIS T., Bourgmestre-Président,~~
CORNET A., MARIQUE N., RENSON V., Echevins
CLOUX F., PIRARD M., LEFEVRE O., DUTILLEUX J.,
RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE A., SMAL J.P.,
Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Règlement-Taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2022

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2022 des communes de la Région wallonne ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016 ;
- Vu le règlement communal de police du 25 octobre 2016, notamment le titre V qui traite de la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2021 fixant le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2022 ;
- Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme seconds résidents ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 08 octobre 2021 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneurs (collecte organisée hebdomadairement)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 84,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 126,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 168,00 €
 - Pour un second résident : 97,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou

autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sans être domiciliée dans ce même immeuble.

1. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 65 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la Commune de Wasseiges ;

b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- être membre des forces armées belges casernées à l'étranger ;
- résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
- séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Wasseiges et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 120 kg/an/hab.
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/an/hab.
 - 0,073 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
0,073 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.

2. Les réductions suivantes sont accordées :

- a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 110 kg par habitant.
- b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'OMNIO' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 80 kg par habitant.
Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office national des Pensions sera transmise au Service Population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- c) Les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 8,00 € par enfant gardé à temps plein avec un maximum de 32,00 € par gardienne. La réduction est réduite à 4,00 € pour les enfants gardés à temps partiel. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les documents justificatifs seront transmis au Service population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- 1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune.
La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.
- 2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
- Isolé : 15 sacs de 30 litres/semestre
 - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/semestre
 - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/semestre

TITRE 6 – Modalités d’ enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention figurant sur l'avertissement : taxe forfaitaire de l'exercice ou taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Article 19 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par le Conseil,

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE

La Directrice générale



Pour extrait conforme,

Le Président



Arnaud CORNET
Premier Echevin

Le Bourgmestre